ABILAN
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros
Siège social : Etxe Handia 64240 MACAYE
825 008 253 RCS BAYONNE

(Ci-après la « **Société** »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cingt-trois septembre à quatorze heures,

Les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Mathieu MEMBREDE, propriétaire de 500 parts sociales
  Numérotées de 1 à 25 et de 51 à 525

- Monsieur Hervé MONGABURE, propriétaire de 500 parts sociales
  Numérotées de 26 à 50 et de 526 à 1.000

Seuls associés possédant ensemble les 1.000 parts sociales composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur Mathieu MEMBREDE, gérant, qui constate que l'ensemble des associés étant présent, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Réduction du capital social d'une somme de 50.000 euros par voie de rachat d'actions en vue de les annuler ;
- Modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation du remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Hervé MONGABURE ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélatives des statuts ;
- Transfert de siège social et modification corrélatives des statuts ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Hervé MONGABURE de ses fonctions de gérant ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

M.H
M

PREMIERE RESOLUTION

Réduction du capital social d'une somme de 50.000 euros par voie de rachat d'actions en vue de les annuler

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital de 50.000 euros, pour le ramener de 100.000 euros à 50.000 euros, par voie de rachat de 500 parts sociales au prix global TROIS CENT SEPT MILLE EUROS (307.000 euros), soit SIX CENT QUATORZE EUROS (614 euros) par parts sociales, appartenant à Monsieur Hervé MONGABURE.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le compte « REPORT A NOUVEAU ».

Le prix sera payable comptant ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Modalités de la réduction de capital

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale autorise la réduction de capital social passant de 100.000 euros à 50.000 euros par annulation des 500 parts sociales, Numérotées de 26 à 50 et de 526 à 1.000, rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre de parts sociales ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la précédente résolution et sous celle de la constatation, par le Gérant, du rachat et de l'annulation des 500 parts sociales prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020, le capital social a été porté à 100 000 euros par incorporation de la somme de 95 000 euros prélevée sur le poste de réserve disponible.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2024 et des décisions du Gérant, il a été décidé de réduire le capital de 50.000 euros pour le ramener de 100.000 euros à 50 .000 euros, par voie de rachat de 500 parts sociales numérotées de 26 à 50 et de 526 à 1.000 *de 100 euros de nominal chacune.*

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 25 et de 51 à 525, *entièrement souscrites et libérées, détenues par Monsieur Mathieu MEMBREDE, associé unique »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs donnés au gérant

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Gérant, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

M.H

M

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Constatation du remboursement du compte courant d'associé de Monsieur Hervé MONGABURE ;

L'Assemblée Générale prend acte du remboursement de Monsieur Hervé MONGABURE de son compte courant d'associé d'un montant de TRENTE-CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (35.653,37 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la précédente résolution et sous celle de la constatation, par le Gérant, du rachat et de l'annulation des 500 parts sociales prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter de ce jour :

« **ELKARLAN** »

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les Associés décident de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« *ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE*

*La dénomination de la société : **ELKARLAN**.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Transfert de siège social et modification corrélative des statuts

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de MACAYE (64240) Etxe Handia à MACAYE (64240) 120 Ofizialen Karrika ZA Etxehandia à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée générale, décide de modifier, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à MACAYE (64240) 120 Ofizialen Karrika ZA Etxehandia. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

Prise d'acte de la démission du Gérant

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Hervé MONGABURE de ses fonctions de gérant, sous la condition suspensive visée à la précédente résolution et sous celle de la constatation, par le Gérant, du rachat et de l'annulation des 500 parts sociales prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social.

M.H

M

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION
Pouvoirs

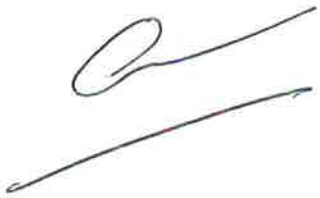
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL ARISTOTE ATLANTIQUE SUD, Société d'Avocats, sise à BAYONNE (64100), 8 avenue du 8 mai 1945, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

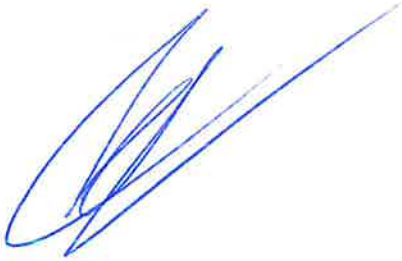
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Mathieu MEMBREDE



Monsieur Hervé MONGABURE



M.H